



REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Conseil communal a décidé de réglementer les autorisations de prolongations des établissements publics comme suit :

Art. 1 Généralités

1. Comme l'autorisation d'exploiter est le résultat d'une décision prise par rapport à une demande particulière, l'horaire valable pour chaque établissement est celui qui figure sur l'autorisation d'exploiter délivrée par le Conseil municipal.
2. Le Conseil détermine les horaires d'ouverture et de fermeture maximale soumis à autorisation d'exploiter selon le tableau ci-dessous :

Types d'établissement	Horaire d'ouverture	Horaire de fermeture
Etablissements de restauration Cafés - restaurants - hôtels - auberges - tea-rooms	06h00	24h00 ♦
Etablissements nocturnes Bars	11h00	02h00
Discothèques, dancings, cabarets, night-clubs	17h00	04h00

- ♦ pour les établissements de restauration, une dérogation de fermeture jusqu'à 01h00 peut-être envisagé lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter.

Art. 2 Prolongation des horaires d'ouverture

1. Tous les établissements, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter valable, peuvent bénéficier gratuitement, sur demande, d'une ouverture prolongée jusqu'à 04h00 pour
 - a. les soupers de cagnotte
 - b. les soupers d'entreprise
 - c. les soupers d'anniversaire
 - d. les banquets de mariage
2. Toute demande doit se faire sous la forme écrite, en remplissant le formulaire en ligne, sur le site internet de la commune, au moins 15 jours à l'avance.
3. L'autorisation délivrée ne concernera que les participants.
4. La prolongation ne signifie pas que l'établissement reste ouvert au public.
5. L'heure de fermeture retardée ne s'applique pas aux terrasses liées à l'exploitation commerciale. Celles-ci conservent les horaires ordinaires soit fin de la diffusion de musique à 22h00 et la consommation de boisson y sera proscrite dès 23h00. Si des boissons sont servies dans des verres en plastiques pour que les clients puissent accompagner leur cigarette d'une boisson, alors la terrasse est considérée comme exploitées et le cas pourra être dénoncé.



Art. 3 Prolongations ponctuelles de dernière heure

1. Tous les établissements, au bénéfice d'une autorisation valable, peuvent bénéficier de prolongations ponctuelles de 1 heure au maximum.
2. Ces autorisations limitées à 15 par année sont accordées moyennant le paiement d'un émolument croissant en fonction du nombre de demandes selon le barème suivant :
 - a. de 1 à 5 CHF 30.-
 - b. de 5 à 10 CHF 100.-
 - c. de 10 à 15 CHF 300.-
3. Les requêtes de dernière heure seront consignées via le formulaire ad hoc mis à disposition sur le site internet de l'administration communale.
4. Les établissements qui ne s'acquittent pas de l'émolument dans les délais prescrits se verront signifier une interdiction de prolongation.

Art. 4 Nuits libres

1. Lors de manifestations présentant un intérêt majeur pour la collectivité publique et/ou d'un intérêt général, le Conseil Communal peut édicter des mesures exceptionnelles comme la prolongation d'ouverture générale des établissements publics ainsi que la prolongation d'ouverture des terrasses. (Selon les agendas particuliers notamment durant les fêtes de fin d'année - fêtes particulières - réception etc).
2. Seuls les établissements qui en font la demande peuvent bénéficier d'une ouverture prolongée définie par le Conseil communal moyennant le paiement d'une taxe selon le tarif établi par la municipalité pour autant qu'ils respectent les prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements.
3. Toute demande doit se faire sous la forme écrite, en remplissant le formulaire en ligne, sur le site internet de la commune, au moins 15 jours à l'avance.

Art. 5 Animations

1. Les concerts et autres activités artistiques accueillant du public sont soumis à autorisation. S'il s'agit d'une animation dite simple alors la police est compétente pour décider. Celle-ci est accordée, sur demande écrite, en remplissant le formulaire en ligne, sur le site internet de la commune, au moins 15 jours à l'avance.

Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2017

Adopté par le Conseil communal en séance du 20 juin 2017.

Commune de Veysonnaz

Patrick Lathion
Président

Michel Fragnière
Secrétaire